



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature**

Direction de l'eau et de la biodiversité

Projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités

Mesure relative aux zones de mouillages et d'équipements légers

NOTE DE PRESENTATION POUR LA CONSULTATION DU PUBLIC

1. Contexte

L'attrait touristique du littoral conduit à des pressions de plus en plus fortes sur les écosystèmes marins.

Sur le domaine public maritime naturel (DPMn), domaine appartenant à l'Etat, les enjeux économiques, environnementaux et de sécurité maritime qui en découlent peuvent conduire à la nécessité d'encadrer les mouillages, soit par le biais d'autorisations d'occupation temporaire individuelles, soit par le biais de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).

Ces ZMEL constituent des aires d'accueil et de stationnement pour les navires avec des installations légères (mobiles et relevables) ; elles évitent l'abrasion des fonds marins par les ancres, mobiles sous la pression du vent, et garantissent la réversibilité de l'affectation du site. Elles permettent aux collectivités, prioritaires dans leur affectation, d'organiser l'occupation de l'espace maritime contigu à leur territoire en tenant compte des impératifs de préservation des paysages et de la biodiversité, notamment des herbiers de posidonie.

Cependant, la procédure d'autorisation de ZMEL est jugée complexe par certaines collectivités gestionnaires, notamment lorsqu'il s'agit de reconduire une ZMEL précédemment autorisée.

2. Objet du projet de décret modificatif soumis à la consultation du public

En lien avec l'engagement du gouvernement porté dans le cadre de la feuille de route « Nautisme et plaisance », dévoilée par la ministre de la mer en septembre 2025, des mesures de simplification et d'actualisation des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et du code de l'environnement (CE) sont donc proposées et soumises à consultation du public afin de simplifier la procédure administrative pour les pétitionnaires tout en offrant des garanties de non-régression environnementale.

Pour l'ensemble des demandes, il s'agit de :

- clarifier les attendus du rapport de présentation en matière d'incidences environnementales en demandant une cartographie des habitats sur l'emprise du projet et une évaluation de leur état initial, à mettre à jour a minima tous les dix ans (modification de l'article R.2124-41 du CGPPP) ;

- allonger la durée maximale du titre de ZMEL à 20 ans au lieu de 15 actuellement (modification de l'article R.2124-46 du CG3P) ;
- permettre un suivi environnemental tous les 10 ans en précisant les attendus du suivi environnemental pendant la durée de la convention, à savoir un bilan des incidences des ZMEL sur les habitats marins (modification de l'article R2124-45 du CGPPP).

Pour les demandes de reconduction d'occupation du domaine public, il est également proposé de simplifier la démarche des pétitionnaires lorsque les modifications projetées à l'occasion de cette reconduction sont non substantielles. Le projet de modification de l'article R.2124-46 du CGPPP s'attache à :

- préciser les critères pour qu'une modification soit considérée comme non substantielle ;
- vérifier l'absence d'incidences de la ZMEL actuelle sur les habitats naturels présents dans son emprise et le cas échéant, exempter le projet d'un examen au cas par cas lorsque la modification projetée est non substantielle ;
- limiter les avis sur le projet aux seules autorités concernées par les modifications non substantielles projetées et encadrer leur émission dans le temps (1 mois au lieu de 2).

Afin de mettre en cohérence les textes, l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement est mise à jour afin d'exclure de la procédure au cas par cas les projets de reconductions de titre ZMEL avec modifications non substantielles - telles que décrites dans le IV du CGPPP.

3. Consultations et étapes suivantes

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, ce projet de décret modificatif est mis à la consultation du public pour une durée de 21 jours. A son issue, la consultation fera l'objet d'une synthèse qui sera publiée sur le site du ministère de la transition écologique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, le projet de décret modificatif pourra être amendé pour tenir compte des consultations effectuées.